



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michèle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Départ après la 5 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
13 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
21 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	Pouvoir de Louis ALLARD
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
30 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
31 MERY	T FONTAINE Nathalie	
32 MERY	T ROULET Stéphane	
33 MOTZ	T CLERC Daniel	
34 MOUXY	T PERSON Armelle	
35 MOUXY	T BONICI José	
36 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	Départ après la délibération 20
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
40 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
41 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
42 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
43 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
44 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
45 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Gilles CAMUS (AIX-LES-BAINS)

Karine DUBOUCHET REVOL (AIX-LES-BAINS)

Marine FERRARI (AIX-LES-BAINS)

Marthe MASSONNAT (BRISON-SAINT-INNOCENT)

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 3 décembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 9 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 27 Année : 2024

Exécutoire le : 18 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 18 DEC. 2024

Visée le : 17 DEC. 2024

ASSAINISSEMENT

Convention relative au transport et traitement des eaux usées d'un secteur de La Motte Servolex par Grand Lac

Monsieur le Président rappelle qu'en application de sa compétence Assainissement Collectif, Grand Lac assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées du territoire et notamment du secteur de Technolac.

Les bâtiments à venir sur cette zone d'activité seront localisés sur la commune de la Motte Servolex et la logique hydraulique veut que les effluents rejetés par ces bâtiments transitent dans le réseau existant de Grand Lac pour être traités sur la Station d'épuration Sud du Lac (Bourget du Lac).

Il en va de même des constructions à venir du Hameau des Granges qui viendront compléter les habitations localisées sur la Motte Servolex déjà raccordées sur le système d'assainissement de Grand Lac.

Dans un soucis de clarification des obligations de Grand Lac et de Grand Chambéry vis-à-vis de ces habitants de la Motte Servolex dont les eaux usées sont collectées par Grand Chambéry puis transportées et traitées par Grand Lac, M. le Président propose la convention ci-jointe.

Grand Chambéry reste le seul interlocuteur des abonnés de la Motte Servolex qui recevront la facture Eau et Assainissement de Grand Chambéry en application des tarifs délibérés par Grand Chambéry. Sur la base des volumes facturés par Grand Chambéry auprès de ces abonnés, Grand Lac facturera annuellement à Grand Chambéry la prestation de transport et traitement de ces effluents en application des tarifs d'assainissement délibérés par Grand Lac.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la convention en objet et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 54
- Votants : 54
- Pour : 54
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 10 décembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



**Convention relative au transport et au
traitement des eaux usées d'un secteur
de la commune de La Motte-Servolex
par Grand Lac**

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,
représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux
pluviales, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau du 19
décembre 2024,

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Grand Lac,
dont le siège est situé 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains,,
représentée par Renaud BERETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac dûment
habilité à la signature de la présente convention par décision du Conseil de Communauté du 10
décembre 2024,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En raison de la configuration géographique des lieux, les eaux usées d'un secteur du territoire de Grand Chambéry situé sur la commune de La Motte-Servolex sont collectées dans le réseau d'assainissement de Grand Lac et traitées à la station d'épuration Sud Lac située sur la commune du Bourget-du-Lac.

Voir plan de situation en annexe 1.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du transport et du traitement de ces effluents par Grand Lac.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions, pour une durée de 10 ans.

Elle peut être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois.

A tout moment, à la demande d'une des parties, un réexamen des clauses de la convention peut être réalisé et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – SITES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents sont traités par la station d'épuration Sud du Lac située sur le site de Savoie Technolac, à l'intersection de la route d'Aix-les-Bains et de la route départementale 1504 sur la commune du Bourget-du-Lac.

ARTICLE 4 – NATURE DES EFFLUENTS

Il s'agit d'eaux usées strictes (système séparatif).

Les effluents déversés par Grand Chambéry répondent à l'ensemble des prescriptions énoncées dans son règlement d'assainissement.

ARTICLE 5 – DELIMITATION DES DEUX SERVICES

La carte en annexe 2 matérialise la limite du secteur de collecte, divisé en 4 antennes, et les limites d'intervention des services de Grand Chambéry et de Grand Lac, définies comme suit ;

1. Antenne 1 route du Tremblay (RD14)

Grand Chambéry : jusqu'au niveau du regard de profondeur 1.44m inclus situé au droit de la parcelle cadastrée BH1 sur la commune de La Motte-Servolex.

Grand Lac : au-delà de cette limite

Voir annexe 3.

2. Antenne 2 route de Chambéry (RD1504) / chemin de Pouli

Grand Chambéry : jusqu'au niveau du regard de profondeur 1.81m inclus situé dans l'axe de l'îlot central de la route de Chambéry (RD1504).

Grand Lac : au-delà de cette limite.

Voir annexe 4.

3. Antenne 3 zone commerciale le long de la RD1504

Grand Chambéry : jusqu'au niveau du regard de profondeur 2.06m inclus situé sur la parcelle BH2, sur la commune de La Motte-Servolex.

Grand Lac : au-delà de cette limite.

Voir annexe 5.

4. Antenne 4 rues du Lac Léman et du Lac de Tignes sur la commune de La Motte-Servolex (secteur Technolac)

Jusqu'au 31/12/2025 :

Grand Chambéry assure l'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages associés jusqu'au poste de relèvement non inclus (PR n° 37 / lac Léman situé avenue du Lac Léman, 73290 La Motte-Servolex.

Grand Lac : au-delà de cette limite.

Voir annexe 6a.

A compter du 01/01/2026 :

Grand Chambéry assure l'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages associés jusqu'au poste de relèvement PR n° 37 inclus, ainsi que la conduite de refoulement associée jusqu'au regard de profondeur 1,68m matérialisé sur l'annexe 6b.

Grand Lac : au-delà de cette limite.

Grand Lac financera la pose et le coût de fonctionnement d'un système de rapatriement des données de fonctionnement du PR n° 37 pour poursuivre sa supervision (équipement type Sofrel S4GGT) en parallèle des équipements de Grand Chambéry.

Voir annexe 6b.

L'émissaire Ø 1200mm de rejet des eaux usées traitées de l'UDEP de Chambéry est exploité par Grand Chambéry jusqu'à la cheminée d'équilibre (jonction avec l'émissaire de Grand Lac) située à l'intersection de l'avenue du Lac du Bourget et de la route d'Aix-les-Bains sur la commune du Bourget-du-Lac. Au-delà, la canalisation de transport des eaux usées traitées est sous maîtrise d'ouvrage CISALB.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry est responsable des effluents déversés dans les réseaux de Grand Lac, ainsi que du contrôle du rejet des effluents non domestiques.

6.1. Raccordements abonnés domestiques

Grand Chambéry s'engage à fournir annuellement à Grand Lac toutes informations nécessaires dans le cadre de la présente convention : nouveaux abonnés raccordés, volumes consommés correspondants...

Elle informe Grand Lac des projets d'aménagement en cours et à venir.

A titre indicatif, Grand Chambéry compte actuellement 91 abonnés entrant dans le champ de la présente convention, ce qui représente un volume annuel d'effluents de 7 500 m3 environ.
Il s'agit d'abonnés domestiques.

6.2. Raccordements abonnés non domestiques

L'éventuel raccordement d'établissements rejetant des effluents non domestiques (industriels ou autres) au réseau d'assainissement sera préalablement soumis à l'autorisation de Grand Chambéry. Une copie de l'arrêté d'autorisation sera communiquée à Grand Lac.

En cas de dépassement des limites autorisées de concentration des rejets fixées dans les règlements d'assainissement de Grand Lac ou Grand Chambéry, ou pour tout établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une convention de déversement tripartite sera établie.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à recevoir en permanence dans son réseau les effluents de Grand Chambéry en provenance du périmètre défini dans la présente convention. Elle assume la responsabilité du transport et du traitement des effluents déversés par Grand Chambéry.

Grand Lac s'engage à rejeter les eaux traitées dans le milieu récepteur dans le respect des normes admises pour ce milieu récepteur et conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DE SERVICE

Les parties conviennent de s'informer préalablement à toute modification significative des conditions de fonctionnement en lien avec la présente convention.

Il est convenu que Grand Chambéry et Grand Lac coopèrent au quotidien comme lors d'éventuelles situations de crise, dans un objectif de continuité de service et de préservation du milieu naturel.

Grand Lac s'engage à assurer le transfert et le traitement des eaux usées, y compris en cas de défaillance / situation de crise affectant son réseau de collecte ou sa station d'épuration.

En cas d'anomalie mettant en péril la continuité de service et/ou sa qualité, Grand Chambéry et Grand Lac procèdent ensemble aux mesures nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans la limite de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 9 – TARIFS, FACTURATION

Les factures des abonnés de Grand Chambéry sont établies par cette dernière sur la base de ses propres tarifs votés en conseil communautaire.

La prestation effectuée pour le transport et le traitement des eaux usées est facturée par Grand Lac à Grand Chambéry sur la base de son tarif « collecte et traitement des eaux usées » qui comprend une part fixe et une part variable, auxquelles s'ajoute le taux de TVA en vigueur.

L'abonnement et les volumes sont facturés par Grand Lac une fois par an selon ses tarifs votés en conseil communautaire.

Les volumes facturés sont ceux de l'année N déclarés par Grand Chambéry au mois de janvier de l'année N+1.

A titre indicatif, les montants 2024 sont les suivants :

- part fixe 62,53 € HT/an (tarif 2024),
- part variable 1,4097 € HT/m3.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU

Le prix de vente du m³ ne comprend pas la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » qui sera facturée en sus par Grand Lac.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGE

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable, la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble, pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

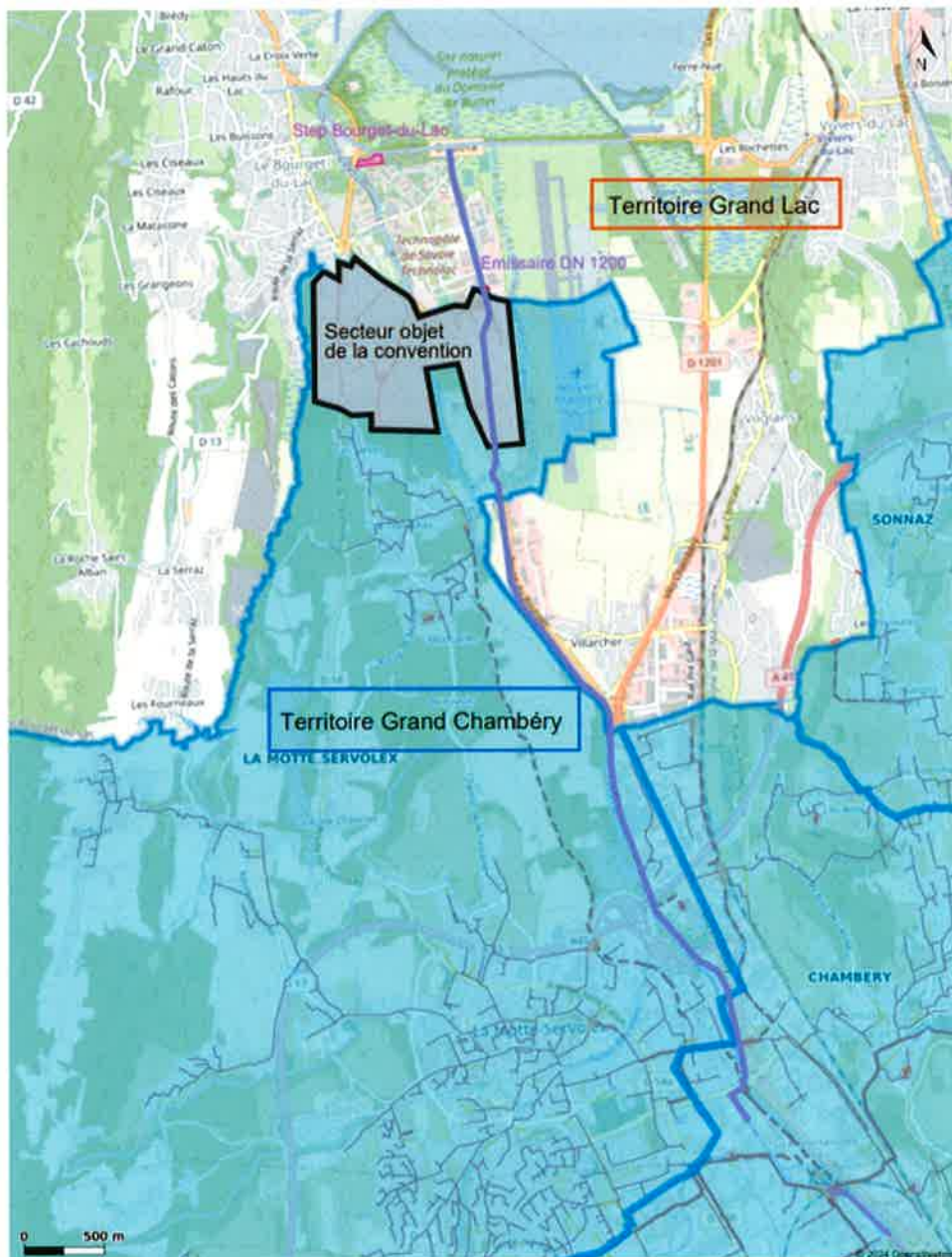
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Établi en deux exemplaires originaux,

A Aix-les-Bains, le
Renaud BERETTI
Président Grand Lac

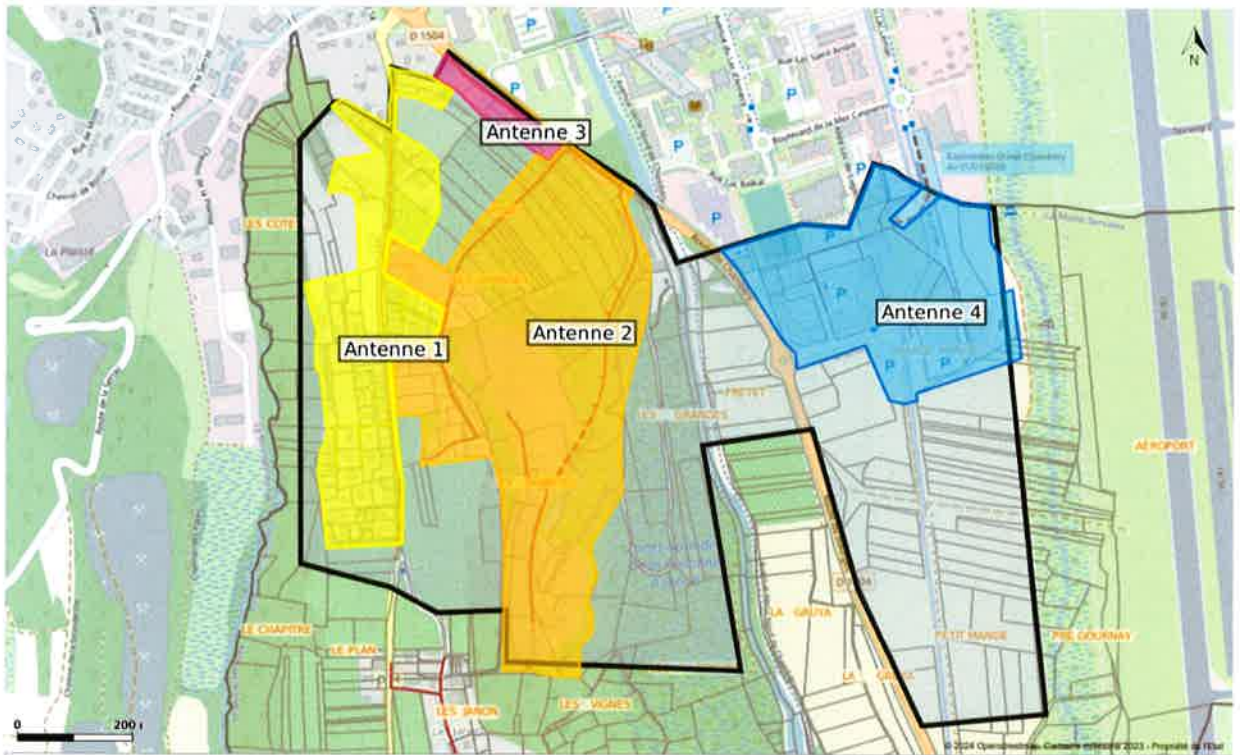
A Chambéry, le
Daniel ROCHAIX
Vice-président chargé de l'eau, de
l'assainissement et des eaux pluviales

ANNEXE 1



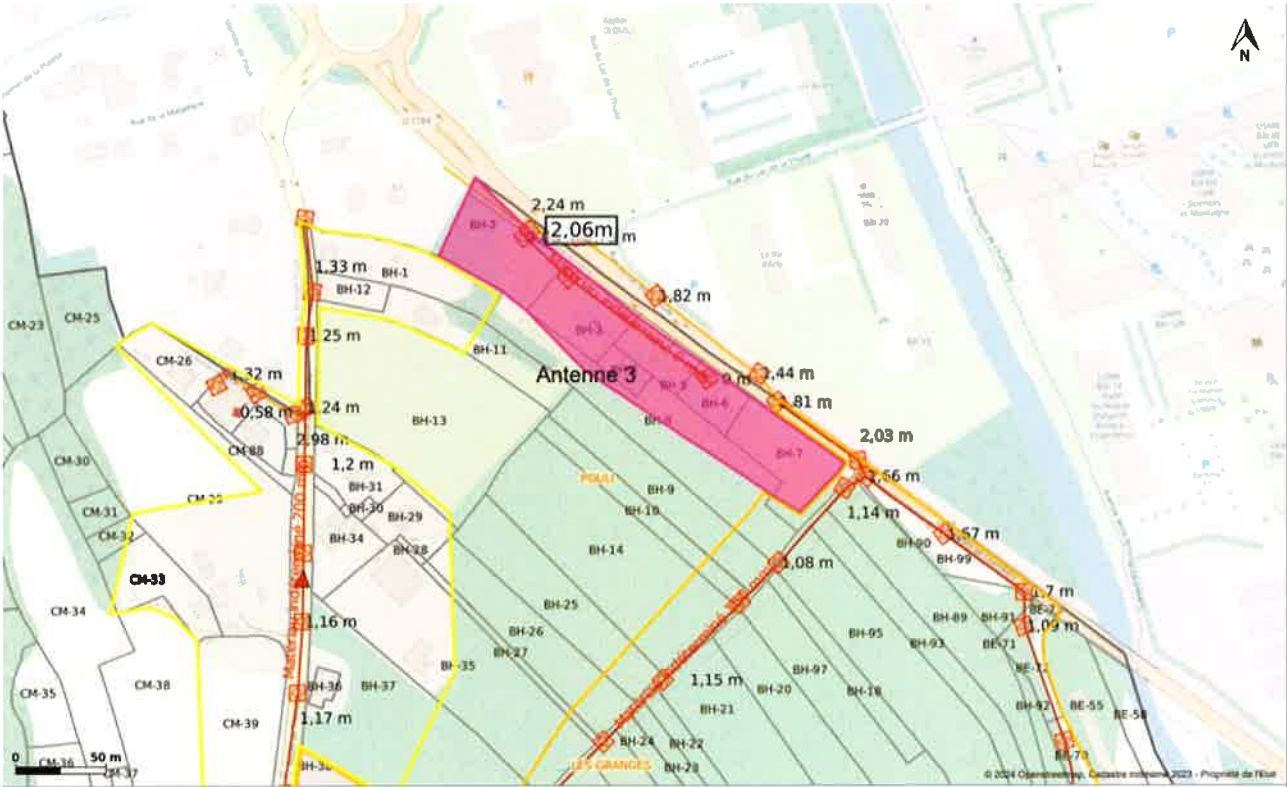
Annexe 1 - Plan de situation

ANNEXE 2



Annexe 2 - Secteur de collecte

ANNEXE 5



Annexe 5 - Antenne 3



ANNEXE 6a



Annexe 6 - Antenne 4

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 27 : Convention relative au transport et au traitement des eaux usées d'un secteur de la commune de La Motte-Servolex par Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 17/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2024

Numéro de l'acte : d5266 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241210-d5266-DE

Date de décision : 10/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres